

SOMMAIRE DE L'ACCORD DE PÊCHEPAGE QUATRE

<u>ESPECE</u>	<u>SECTEUR</u>	<u>CATÉGORIE DE GESTION</u>	<u>CONTINGENTS CANADA / É.-U.</u>	<u>DISPOSITIONS D'ACCÈS</u>
MAQUEREAU	3,4,5 et 6	A- pour l'établissement du TPA; B-pour la réglemen- tation des pêches intérieures, les deux côtés se consultent avant d'établir des règlements et d'allouer des quotas à des tiers	40,0% / 60,0%	Accès limité aux eaux de chacun des pays.

REMARQUES:

- (1) Les dispositions concernant l'accès du Canada au loligo et celui des É.-U. au sébaste au large de la Nouvelle-Écosse ne sont valables que pour une durée de dix ans, après laquelle elles seront renégociées.
- (2) La catégorisation de la gestion des trois stocks de hareng sera réexaminée à la fin des trois années et pourra être modifiée si les deux parties conviennent que les données disponibles suffisent à justifier une telle mesure. À la fin des six années, les catégories de gestion seront de toute façon réexaminées et leur détermination sera soumise si nécessaire à un mécanisme de règlement des différends.